RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE

FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES

SOCIETE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Société anonyme simplifiée
au capital de 20.000 euros

5 place Jean Jaurès – 37000 TOURS

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FRANCOIS CHAUVINEAU, né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]

  Diplômé d'Expertise comptable, inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables de la région des Pays de Loire et de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes.

- Madame CLAIRE LE CONIAT, son épouse, née [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]

  Assistante de direction,

  Demeurant ensemble, [redacted]

  [redacted] en premières noces ensemble, le 10 octobre 1991 à la mairie de CHANGE (72560), sous le régime de la participation aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme simplifiée, constituée préalablement par un acte du 1er août 2005 en Société à responsabilités limitées, puis transformé en Société anonyme simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2019,

[redacted]

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées de Société à responsabilité limitées en août 2005, transformées en action ce jour ci-après, et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES**

Le sigle est : **ACT.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et de commissaire aux comptes dès son inscription à la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. et de la Compagnie Nationale des commissaire aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TOURS, 5 place Jean Jaurès (37 000).

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux

présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1. *EN NATURE à la constitution en août 2005 :*

Il n'est pas fait à la présente société d'apport en nature.

2. *EN NUMERAIRE à la constitution en août 2005 :*

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de onze mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....11 990 €

- - Madame CLAIRE LE CONIAT, [redacted] CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de dix euros, ci.....10 €

Soit ensemble, la somme totale de douze milles euros, ci.....12 000 €

Cette somme de douze milles euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP, [redacted] à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

1 - A la constitution de la société en août 2005, le capital social est fixé à la somme de douze mille euros (12 000 €) et divisé en mille deux cents (1 200) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales (1 199), numérotées de 1 à 1 199, ci.....1 199 parts

- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU, à concurrence de une part sociale (1), numérotée 1 200, ci.....1 part

Total du nombre de parts composant le capital social, mille deux cents parts, ci..... 1 200 parts.

2 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04/10/2006, une augmentation de capital est effectuée en numéraire pour un montant de 8 000 euros (huit mille euros) :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de sept mille dix euros ci.....7 010 €

-

- Madame CLAIRE LE CONIAT, [redacted] CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....990 €

[redacted]

Soit ensemble, la somme totale de huit mille euros, ci.....8 000 €

Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription. Les parts sociales nouvelles sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ce jour :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de sept cent une parts sociales (701), numérotées de 1 301 à 2 000, ci.....701 parts

- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU, à concurrence de quatre vingt dix neuf part sociales (99), numérotée 1 201 à 1 300, ci.....99 parts

Total du nombre de parts composant l'augmentation de capital social, huit cents parts, ci..... 800 parts.

3 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/01/2007, une cession de part est effectuée :

- Madame CLAIRE LE CONIAT, [redacted] CHAUVINEAU cède à monsieur François CHAUVINEAU à concurrence de 100 parts (cent parts), numéroté de 1 200 à 1 300, pour une valeur nominale de 1 000 euros (mille euros), ci.....100 parts

4 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2019, une cession d'actions est effectuée :

- Monsieur François CHAUVINEAU cède à la SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE à concurrence de 2 000 actions (deux mille actions), numéroté de 1 à 2 000, pour une valeur nominale de 10 euros (dix euros), ci.....2 000 actions

5 - L'ensemble du capital se décompose à l'issue de la dernière cession :

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €) et divisé en deux milles (2 000) actions sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les actions sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT & COMPTABILITE, à concurrence de deux mille actions sociales (2 000), numérotées de 1 à 2 000, ci.....2 000 actions

Total du nombre de parts composant le capital social, deux mille actions, ci..... 2 000 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

[redacted]

La société membre de l'Ordre des Experts Comptable et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie Régionale dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenu des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

[redacted]

Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, ou personne morale, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts ou les décisions de l'associé unique ou les conventions.

Il détermine les orientations de la société, veille à leur mise en oeuvre et délibère sur les affaires concernant la bonne marche de l'exploitation.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

[redacted]

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 – Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Si l'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si l'associé unique n'est pas le président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

[redacted]

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux
  ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision de direction générale relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

CC

Article 21 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 24 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - Nomination du premier président

La SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE est nommée président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur François CHAUVINEAU, gérant de la SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE accepte d'être le représentant personne physique de la SARL, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. François CHAUVINEAU, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

[redacted]

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOURS, le 1er décembre 2019

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, un pour la Compagnie régional des commissaires aux comptes et un pour l'associé unique.

Les associés précédent la signature de la mention « bon pour accord » :

Monsieur François CHAUVINEAU,
Représentant l'associé unique
[redacted]**E AUDIT & COMPTABILITE**

Madame Claire CHAUVINEAU, conjointe

[redacted]